

SCP Frédéric ARLAUD et Xavier TITTON
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
société titulaire d'un office d'huissier de justice
9 rue Chevalier Paul, La Joliette M5
B.P. 80054
13472 MARSEILLE CEDEX 02
Tel : 04.91.33.08.10
Fax : 04.91.33.09.61
email: arlaud-titton@wanadoo.fr
Métro: Joliette ou Désiré Clary
RIB CDC: 40031 00001 0000167228U 24
IBAN FR25 4003 1000 0100 0016 7228 U24
SWIFT CDCG FR PP
paiement par CB accepté par tel.

SIGNIFICATION DE LETTRE

L'AN DEUX MILLE NEUF

ET LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE

référence à rappeler : 1075771

9-2409

Nous, La Société Civile Professionnelle Frédéric ARLAUD et Xavier TITTON, Huissiers de Justice associés à la résidence de 9 rue chevalier Paul 13002 MARSEILLE, l'un d'eux soussigné

A : Monsieur REDON Erwan demeurant Sur son lieu de Travail Ecole Primaire Convalescents 2 Rue Maurice Korsec 13001 MARSEILLE *et plus exactement 13, Rue des Convalescents 13001 Marseille*

A LA DEMANDE : . INSPECTION ACADEMIQUE DES BOUCHES DU RHONE dont le siège social est 28-34Boulevard Charles Nédélec 13231 MARSEILLE CEDEX 1

Nous vous remettons ci-joint original de : une notification de sanction disciplinaire accompagnée de ses pièces en date du 22 septembre 2009.

Cette Signification vous est faite conformément aux dispositions de l'article 651 du Nouveau Code de procédure Civile afin que vous ayez parfaite connaissance du document ci-joint

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
des Bouches du Rhône**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- **VU** le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles,
- **VU** le rapport d'inspection en date du 19 février 2009 de madame l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription MARSEILLE 3,
- **VU** le rapport en date du 18 mars 2009 de madame l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription MARSEILLE 3 relatif aux conditions d'effectuation de l'aide personnalisée par M. Erwan REDON,
- **VU** la lettre en date du 7 février 2009 par laquelle monsieur Erwan REDON notifie à son supérieur hiérarchique qu'il refuse d'être inspecté,
- **VU** les différentes pièces du dossier administratif de monsieur Erwan REDON
- **VU** la lettre recommandée avec accusé de réception du 27 août 2009, notifiée le 28 suivant, par laquelle M. Erwan REDON a été informé de la date de la réunion de la commission administrative paritaire départementale siégeant en formation disciplinaire et énonçant les droits de la défense,
- **VU** le procès verbal de consultation du dossier administratif signé par monsieur Erwan REDON, le 9 septembre 2009,
- **VU** le procès verbal de la réunion de la commission administrative ayant siégé en formation disciplinaire le 17 septembre 2009,

- **Considérant** que monsieur Erwan REDON méconnaît les devoirs élémentaires de sa charge en se refusant à appliquer dans leur intégralité les horaires d'enseignement tels que fixés par les textes réglementaires en vigueur, notamment, le décret n° 90-788, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ainsi que l'arrêté du 9 juin 2008 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires,
- **Considérant** qu'il ressort des rapports hiérarchiques examinés lors de la procédure et de l'audition des témoins cités par l'administration que la classe est insuffisamment, ou mal, préparée et que certaines des activités proposées aux élèves sont dépourvues d'objectifs d'apprentissage,
- **Considérant** que les refus d'inspection opposés par monsieur Erwan REDON depuis l'année scolaire 2006/2007 constituent un manquement à ses obligations statutaires et qu'un tel comportement le prive des conseils lui permettant d'améliorer ses pratiques professionnelles,
- **Considérant** que monsieur Erwan REDON refuse délibérément d'appliquer le protocole ministériel relatif à l'évaluation des élèves et s'interdit de ce fait même de faire la démonstration de l'efficacité de ses pratiques pédagogiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire du déplacement d'office est prononcée à l'encontre de monsieur Erwan REDON, né le 9 mai 1973, professeur des écoles, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- Soit un recours gracieux qu'il lui appartiendra de m'adresser
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Education Nationale,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE.

Les recours gracieux ou hiérarchiques peuvent être formés sans condition de délai. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, s'il souhaite, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, le recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Il conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours. Cette décision peut être explicite ou implicite en cas d'absence de réponse de l'administration pendant quatre mois.

Fait à MARSEILLE, le 22 septembre 2009



Gérard TREVE

Académie : AIX-MARSEILLE
INSPECTION ACADEMIQUE DES
BOUCHES DU RHONE
gestion ind Adm et Financiere

Titulaire d'un poste définitif

Imputation 0140 1er DEGRE
IEN : MARSEILLE 05 0131306Z

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 60 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. REDON ERWAN

Né le : 09/05/1973

Grade : Professeur des écoles de classe normale

Précédemment affecté à :

- E.E.PU CONVALESCENTS à MARSEILLE (0130555H) (ZEP)

Est affecté à titre définitif à compter du 28/09/2009

- E.E.PU ROY D'ESPAGNE GRANADOS à MARSEILLE (0132286P) (établissement principal)

à partir du 28/09/2009 sur la nature et la quotité de support : ENSEIGNANT CLASSE ÉLÉMENTAIRE à 100.00 %

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N.B. Les droits à remboursement des frais de changement de résidence (décret 90.437 du 28/05/90) seront examinés sur demande de l'intéressé dans un délai d'un an.

Fait à Marseille, le 22/09/2009

PROCES VERBAL D'INSTALLATION

Date de prise de fonction :

Intéressé Autorité chargée de l'installation



Gérard TREVE

Délais et voies de recours au verso

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) Inspection Académique (1ex) I.E.N. (1ex) Etablissement (1ex)

Voies et délais de recours au verso

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux ou hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision en application de l'article R-421-1 du code de justice administrative.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet et fait courir le délai de recours contentieux.

Dans les cas, très exceptionnels, où une décision explicite intervient après une décision implicite de rejet dans le délai de recours contentieux mentionné au deuxième paragraphe, c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la date de la décision, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.